

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2024-34278

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant réglementation de la circulation
sur la RD1091 du PR 46+0200 au PR 51+0100 (Mizoën) située hors agglomération**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande de Hydrokarst pour le compte du Département de l'Isère
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-5736 du 1er octobre 2024 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de protection contre les chutes de blocs nécessitent de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise Hydrokarst pour le compte du Département de l'Isère

Arrête :

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent : sur RD1091 du PR 46+0200 au PR 51+0100 (Mizoën) située hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite du mardi 10 décembre 2024 à 8h30 au jeudi 12 décembre 2024 à 17h, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules

intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Une déviation est mise en place du mardi 10 décembre 2024 à 6h30 jusqu'au jeudi 12 décembre 2024 à 15h30. Elle emprunte les voies suivantes :

- Pour les usagers en transit pour Briançon empruntant la RN85 en direction de Vizille, un itinéraire de déviation par les RN85 / RD1085 sera mis en place à Vizille pour rejoindre Briançon via La Mure et Gap via le col Bayard sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite entre les départements 38/05 à Gap)

- Pour les usagers qui souhaitent rejoindre Grenoble depuis Briançon, les usagers seront déviés par Gap et les RN 85 / RD1085 via le col Bayard et La Mure, sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter depuis la RN85 / RD1085 à la Mure la RD529 via Saint-Georges-de-Commiers.

Article 2

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Eric Kayser est joignable au : 06.88.21.63.50

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Mizoën, Notre-Dame-de-Commiers, Monteynard, Pierre-Châtel, Susville, Saint-Georges-de-Commiers, La Motte-d'Aveillans, La Motte-Saint-Martin, La Mure,

Ponsonnas, Saint-Laurent-en-Beaumont, Quet-en-Beaumont, Sousville, Les Côtes-de-Corps, Corps, Saint-Pierre-de-Méaroz, Sainte-Luce, La Salle-en-Beaumont, Saint-Théoffrey, Saint-Pierre-de-Mésage, Notre-Dame-de-Mésage et Laffrey

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Les services du département des Hautes-Alpes concernés

La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE)

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.